C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nº : R-4034-2018

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565 boulevard Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité lntragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant son siège social à la même adresse

(ci-après « Demanderesse » ou « Intragaz »)

Requérante

et

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIEL DE GAZ

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

L'INTERVENANTE, L'ACIG, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante :

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG »), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.

2. L'ACIG compte présentement environ vingt-deux (22) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.

3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.

4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières, affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture et d'emmagasinage du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

6. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la Loi sur la Régie de /'énergie (ci-après la « Loi »).

7. Énergir, société en commandite, (« Énergir ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinage souterrain d'lntragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

8. Cependant, le prix et les conditions auxquels sont rendus les services d'entreposage d'Intragaz à Énergir sont inévitablement reflétés dans les tarifs facturés par cette dernière à sa propre clientèle pour lesdits services. C'est dans cette optique que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture et d'emmagasinage du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

9. L'intervention de l'ACIG aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service d'Intragaz qui résulteront de la demande d'investissement formulée par Intragaz dans le présent dossier.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

10. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2018-050 rendue par la Régie en date du 7 mai 2018 dans laquelle elle explique comment elle entend procéder à l'étude de la demande d'Intragaz dans le présent dossier.

11. D'une manière générale, en présumant que le prix et les conditions des nouveaux services d'entreposage à être proposés par Intragaz seront raisonnables et concurrentiels, l'ACIG est plutôt favorable à la demande d'Intragaz dans le présent dossier en ce que :

a) L'ajout de capacité d'entreposage en franchise augmentera la sécurité d'approvisionnement des clients d'Énergir au Québec.

b) Cet ajout de capacité procurera aussi à Énergir davantage de flexibilité dans la gestion de ses retraits.

c) Cette nouvelle capacité réduira la dépendance d'Énergir aux outils de transport et d'entreposage en amont de sa franchise aux fins de la gestion de la demande de pointe.

d) Cette nouvelle capacité constituera une alternative non négligeable à la disposition d'Énergir en cas de détérioration du prix et des conditions afférentes aux outils de transport et d'entreposage en amont de sa franchise.

12. L'ACIG a toutefois pris bonne note des préoccupations fort légitimes formulées au paragraphe 4 de la décision procédurale D-2018-050 et entend en conséquence faire les représentations qui s'imposent à ce chapitre lors de la rencontre préparatoire convoquée pour le 11 juin dans le présent dossier.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

14. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés dans la décision procédurale D 2018-050 à l'égard desquels elle entend intervenir.

15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Monsieur Paul Paquin, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

M. Paul Paquin
1685 Séguin
Brossard (Québec) J4X 1K9
T • 450-466-1813
E • paulpaquin2001@yahoo.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 24 mai 2018

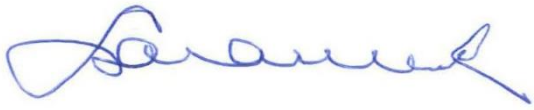

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG